

Département

Corse du Sud

Commune

BONIFACIO

Canton

GRAND SUD

ARRETE DU MAIRE

Nous, Jean-Charles ORSUCCI, Maire de la commune de BONIFACIO

Vu, les articles L.2211-1, L2212-2, 1^{er} alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales

Ceux du 24 novembre 1967 relatif à la circulation routière,

Vu, les articles R411.3, R411.7 et R417.10 du code de la route,

Vu la demande formulée par **la Société Peretti Travaux Spéciaux** concernant le stationnement d'un véhicule de chantier, un compacteur, et un camion de chantier, afin de faciliter l'acheminement de matériaux l'évacuation de gravats concernant les travaux du talus se trouvant derrière l'église St Erasme 20169 BONIFACIO.

Considérant, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement, dans Avenue Général de Gaulle, au niveau du virage St Roch, durant les travaux, il importe d'apporter certaines dispositions.

ARRETONS

Article 1 : La société **PERETTI TRAVAUX SPECIAUX**, est autorisée à stationner ses véhicules de chantier sur les 3 places au niveau de l'Avenue Général de Gaulle, au niveau du virage Saint Roch afin de faciliter l'acheminement de matériaux pour la gestion du chantier d'étude et de confortement du talus, chemin de la Capiletta 20169 BONIFACIO.

- Les 3 places se trouvant Avenue Général de Gaulle, au niveau du virage Saint Roch seront réservées à l'entreprise Peretti Travaux Spéciaux à compter du Lundi 21 Octobre 2024 jusqu'à la fin des travaux.
- Un camion de l'entreprise pourra stationner temporairement à proximité de l'église Saint Erasme afin d'évacuer les gravats du chantier.
- Les accès à certains immeubles et chemins via la Capiletta et la montée Rastilu pourront être temporairement restreints.

Les voies devront rester libres et accessibles aux véhicules d'urgence.

Article 2 : L'entreprise citée à l'article 1 sera chargée de la mise en place des divers panneaux de signalisation et de la sécurité nécessaire autour du chantier pendant toute la durée des travaux de jour comme de nuit.

Article 3 : La responsabilité de la commune sera expressément déchargée pour tout se qui pourrais subvenir lors de ces travaux.

Article 4 : Tout véhicule en stationnement gênant entravant le déroulement de ces travaux sera verbalisé conformément à la réglementation.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 6 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la ville

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans les deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Bastia peut être saisi par l'application TELERECOURS CITOYENS accessible par le site : www.telerecours.fr

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la commandante de la Brigade de Gendarmerie de BONIFACIO, Madame la responsable du service à la population et tranquillité publique de BONIFACIO, Madame le responsable des services techniques municipaux, Madame la responsable du service de la réglementation, monsieur le Chef de Centre de Secours de Bonifacio, la société Peretti Travaux Spéciaux, sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BONIFACIO, le 17/10/2024

Le Maire,

Jean-Charles ORSUCCI

Pour la Maire et par délégation
La 1^{ère} adjointe - Odile MORACCHINI,
Arrêté n° 23.2021

